## AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Des HAUTS-DE-FRANCE AVIS n°2019-ESP-04

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2019-01-13a-00096 Référence de la demande : 2019-00096-011-001

(MTES-ONAGRE)

Dénomination du projet : 59 – Valenciennes métropole : nouvelle route Marly

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Nord Pétitionnaire(s) : Valenciennes métropole

## **MOTIVATION ou CONDITIONS**

Il s'agit d'une demande de dérogation à la protection de lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et de 5 espèces d'oiseaux au titre de l'article L411-2 du CE déposé par Valenciennes Métropole en vue de la construction d'une voire de 900 m à Marly (59).

S'agissant des données écologiques, nous mettons un doute sur la qualité des relevés, notamment sur les oiseaux ou l'observation de 5 espèces protégées uniquement semble fortement improbable. Cependant, eu égard à la localisation du projet, il est vraisemblable qu'il n'y ait pas d'enjeu sur ces espèces ce qui peut expliquer une moindre prospection. Si tel est le cas, cette justification devrait être précisée. Une destruction d'habitats est cependant occasionnée, nous préconisons que les aménagements paysagers aux abords du projet prennent en compte les espèces identifiées et servent de mesures d'accompagnement, avec des essences de haies locales et diversifiées, des zones de prairies fleuries, non tondues et la disposition d'éléments favorisant la nidification.

Concernant le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) il représente l'enjeu phare du projet.

Sa présence est essentiellement avérée sur la zone de l'ancienne voie ferrée. Quelques individus sont aussi présents sur une zone de friche au nord du site.

Sauf justification particulière, nous ne souscrivons pas à la capture et au transfert des individus situés sur la zone de friches (environ 1,5 ha) ni à la mise en place de toile sur cette zone à priori non impactée par le projet. La mise en œuvre des mesures prévues et le calendrier des mesures nous semblent en capacité de compenser la perte des habitats et d'éventuels individus non capturés (sous réserve que la zone de friche ne soit pas impactée). Nous préconisons cependant :

- D'envisager la création d'un milieu de compensation à l'identique du milieu détruit (type ancienne voie ferrée, même ballaste...)
- D'ensabler légèrement l'intérieur des gabions empierrés de façon à fournir un support de ponte plus adéquat ;
- De concentrer la pose des toiles sur la zone d'incidence du projet ;

Nous émettons aussi les conditions suivantes :

- Examiner l'ensoleillement sur la zone de compensation, notamment lié à l'ombrage à l'Est ;
- Préciser les modalités de capture et les dates de relevés des pièges. Un passage journalier semble indispensable.

Les mesures de suivi doivent être envisagées de façon plus régulière. Un suivi est notamment indispensable en année 2.

Aux indicateurs de suivi, devrait être ajoutée une évaluation de l'efficacité du corridor créé au niveau du pont ainsi qu'une vigilance sur l'évolution du milieu dans un secteur soumis à une forte pression anthropique.

Une sensibilisation des services de gestion de l'urbanisme dans ce secteur mériterait aussi d'être effectuée afin que les futurs projets intègrent la présence de *Podarcis muralis* et visent éventuellement à favoriser son développement (type de muret...).

Les suivis devront être communiqués annuellement à la DDTM et à la DREAL L'intégration des données issues de cette opération au SINP régional doit être envisagée.

EXPERT DÉLÉGUÉ :	Stéphane LE GROS
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [X] Défavorable [_]
Fait le 21 février 2019	Signature